



Original : français

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 21 mai 2015

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Geoffrey Henderson, juge président
Mme la juge Olga Herrera-Carbuccia
M. le juge Bertram Schmitt

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et
CHARLES BLÉ GOUDÉ***

**Public
Une annexe publique**

Soumissions de la Défense quant à la conduite de la procédure

Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur

Le conseil de la Défense de Laurent Gbagbo

Me Emmanuel Altit

Me Agathe Bahi Baroan

Le conseil de la Défense de Charles Blé Goudé

Me Geert-Jan Alexander Knoop

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I- Rappel de la procédure.

1. Au cours de l'audience de mise en état du 21 avril 2015, la Chambre de première instance ordonnait aux parties de soumettre pour le 21 mai 2015 des observations sur la conduite de la procédure d'une part et sur les modalités de participation des victimes d'autre part¹. En outre, sur la demande de la Défense aux fins de «pouvoir déposer deux soumissions différentes»², à savoir un document sur la participation des victimes et un autre document sur la conduite de la procédure, la Chambre décidait : «la Chambre [...] fait droit à votre demande»³.

2. Le 8 mai 2015, l'Accusation déposait des observations sur la conduite de la procédure dans lesquelles elle proposait que les parties adoptent un protocole dont elle soumettait un projet⁴.

3. Le 11 mai 2015, la Défense demandait la traduction du projet de protocole présenté par le Procureur.

II- Discussion.

1. Sur l'existence d'un protocole et les modalités de son adoption.

4. Dans ses soumissions du 8 mai 2015, l'Accusation demandait à la Chambre «d'adopter le protocole proposé en annexe»⁵. Curieusement, l'Accusation n'a pas proposé à la Défense de discuter la teneur de ce Protocole, ce qui aurait pourtant correspondu à la ligne de conduite suivie jusqu'ici par les parties et encouragée par les Juges.

5. La Défense estime :

- Que l'idée d'un protocole est en soi une bonne chose pourvu que le Protocole couvre l'ensemble des questions et qu'il reflète le point de vue des différentes parties ;

¹ ICC-02/11-01/15-T-1-CONF-ENG, pp. 56-57, l. 21-1.

² ICC-02/11-01/15-T-1-CONF-FRA, p. 103, l. 10-19.

³ ICC-02/11-01/15-T-1-CONF-FRA, p. 103, l. 22-24.

⁴ ICC-02/11-01/15-59-AnxA.

⁵ ICC-02/11-01/15-59, par. 4

- Que le projet présenté par le Procureur, fondé sur sa perception de la pratique suivie par la Cour dans certaines des affaires passées et sur un choix effectué par lui entre différentes pratiques, peut être amélioré ;
- C'est pourquoi la Défense compte proposer son propre projet de protocole à partir du projet présenté par le Procureur. Elle porte en annexe des présentes un début de projet, le projet définitif ne pouvant être présenté aux parties et à la Chambre que lorsque la Défense aura reçue la version française du projet du Procureur ;
- La Défense est d'avis qu'il serait plus productif de laisser les parties discuter entre elles d'un projet commun qui pourrait être soumis à la Chambre, ce pourquoi la Défense propose que la Chambre donne aux parties dix jours pour parvenir à un accord à partir de la transmission à la Défense de la version française du projet du Procureur.

6. La Défense rappelle qu'elle ne pourra valablement discuter les propositions du Procureur qu'après qu'elle en aura reçue la version française. Pour permettre la bonne avancée des discussions, la Défense a d'ores et déjà fait un certain nombre d'observations, de remarques et de propositions de modification dans l'annexe portée aux présentes soumissions. Si les suggestions de modification proposées par la Défense donnent à lire ce qui pourrait être considéré comme une proposition de protocole formulée par la Défense, cette proposition n'est ni définitive, ni complète puisque la Défense attend la traduction de certaines dispositions du projet du Procureur avant de pouvoir se prononcer.

7. Il est donc respectueusement demandé à la Chambre de ne pas considérer la présente annexe comme la proposition définitive de la Défense mais seulement comme un projet permettant de nourrir la discussion et d'avancer au plus vite, la proposition définitive de la Défense ne pouvant être soumise à la Chambre qu'après qu'elle aura reçu la version française du projet du Procureur et qu'elle en aura – si la Chambre donne un délai pour ce faire – discuté avec les parties.

8. La Défense rappelle qu'elle ne peut donner un aval définitif à un protocole que lorsqu'elle en aura reçu la version française pour éviter tout malentendu ou incompréhension d'ordre linguistique.

2. Sur les propositions de modification proposées – avant examen de la version française du projet de protocole du Procureur – par la Défense.

9. La Défense ne note ici que les points du projet de protocole de l'Accusation qui posent de son point de vue un problème majeur – notamment en ce que beaucoup touchent à l'équité de la procédure – et renvoie, comme le fait l'Accusation, pour le détail de la jurisprudence visée et des suggestions formulées à l'Annexe.

2.1 Sur la séquence prévue pour présenter des éléments de preuve (III).

10. Les deux équipes de Défense se sont accordées sur l'ordre suivant : Procureur, RLV (dans les cas où le RLV y a été autorisé par la Chambre), équipe de Défense de Laurent Gbagbo, équipe de Défense de Charles Blé Goudé.

11. Concernant le point (v), la Défense propose de ne permettre la présentation d'éléments en réfutation qu'aux conditions décidées la jurisprudence⁶ (Cf. Annexe).

12. Concernant le point (vi), la Défense propose d'ajouter aux dispositions la précision suivante : «la Défense doit toujours être autorisée à présenter de nouveaux éléments en duplique si l'Accusation a été autorisée à le faire en réfutation».

13. Concernant le point (viii), la Défense soumet qu'il conviendrait de préciser qu'«une phase particulière, qui aura lieu après l'éventuelle décision sur la culpabilité, devra être consacrée à la discussion sur la détermination de la peine. Pendant cette phase, les parties pourront déposer des soumissions et introduire des éléments de preuve. La Défense se réserve le droit de faire des observations sur cette phase en temps opportun».

2.2 Sur l'ordre de passage des témoins (V).

14. La Défense estime utile d'ajouter au Protocole proposé par le Procureur un point V portant sur l'ordre de passage des témoins. Compte-tenu du nombre considérable de témoins appelés, notamment par l'Accusation, qui compte appeler 130 témoins, il est apparu

⁶ ICC-01/04-01/06-2727-Red, par. 43, ICC-01/04-01/07-T-222-Red-ENG, pp. 77-78, l. 16-2 et ICC-01/04-01/06-2727-Red, par. 40 ; ICC-01/05-01/08-2855, par. 17.

indispensable de prévoir les dispositions suivantes :«La partie appelant les témoins notifie à la Chambre, aux autres parties et au RLV l'ordre de passage de ses témoins vingt par vingt, au moins trois mois avant le passage du premier de la série de vingt» et «la partie appelant les témoins notifie à la Chambre, aux autres parties et au RLV, en même temps qu'elle les informe de l'ordre de passage des témoins, l'estimation finale de la durée de temps nécessaire à leur interrogatoire par la partie appelante».

2.3 Sur les déclarations (will-say) (VI).

15. La Défense estime utile d'ajouter au Protocole proposé par le Procureur un point VI portant sur les déclarations (will-say). Ce point prévoit qu'«en même temps que la partie appelant les témoins informera la Chambre, les autres parties et le RLV, mois par mois, de l'identité des témoins qu'elle compte appeler dans le mois suivant, elle leur transmettra pour chacun des témoins une déclaration (will-say) finale suffisamment précise pour couvrir tous les points que le témoin compte aborder lors de l'audience».

2.4 Sur l'ordre d'interrogatoire des témoins (point VII).

16. La Défense est d'accord avec les points (i), (ii) et (iii) proposés par le Procureur.

17. Concernant le point (iv), portant sur les questions posées par la Chambre aux témoins, la Défense considère crucial de laisser la partie interrogeant ou contre-interrogeant suivre le développement logique de sa ligne de questionnement et par conséquent de ne pas autoriser les questions pendant les interrogatoires ou contre-interrogatoires. Subsidiairement, si la Chambre considérait qu'il serait utile que les Juges puissent intervenir à n'importe quel moment, il conviendrait de préciser que les questions posées par les Juges ne pourraient porter que sur des points précis, conséquence de ce qui vient d'être dit par le témoin, de manière à ne pas revenir sur des points abordés précédemment au cours de l'interrogatoire ou du contre-interrogatoire et que ces questions soient peu nombreuses pour ne pas interférer avec la ligne de questionnement adoptée par la partie interrogeante. C'est pourquoi la Défense propose une reformulation (Cf. Annexe).

18. Concernant le paragraphe 12, la Défense en propose une reformulation (Cf. Annexe) prenant en compte différents cas de figure réalistiquement envisageables. Il n'est pas toujours

possible aux deux équipes de Défense d'appeler un même témoin au même moment puisque chaque équipe de Défense a sa stratégie propre, laquelle implique une logique dans la manière de demander aux témoins leur témoignage sur tel ou tel point et par conséquent, implique un ordre d'après lequel les témoins se succèdent. De plus, dans la présente affaire où les charges contre les deux accusés sont différentes, ce qui pourrait être demandé à un même témoin par une équipe de Défense ne sera pas nécessairement ce qui lui sera demandé par l'autre équipe de Défense et la perspective réclamée du témoin pourra différer (Cf. Annexe).

19. Concernant le paragraphe 13, la Défense en propose une reformulation (Cf. Annexe) puisqu'il paraît plus logique d'organiser le contre-interrogatoire de l'autre équipe de Défense après le contre-interrogatoire de l'Accusation. A défaut, l'Accusation serait placée en position de remettre en cause le contre-interrogatoire de la seconde équipe.

2.5 Sur les mesures de protection en audience (VII).

20. Concernant le paragraphe 17, la Défense en propose une reformulation tenant compte du fait que la Chambre de céans autorise désormais les victimes à avoir accès aux documents confidentiels échangés par les parties (Cf. Annexe).

2.6 Sur l'auto-incrimination des témoins (VIII).

21. Afin d'harmoniser les pratiques devant la Chambre, la Défense propose l'adoption des mesures proposées dans son projet de protocole sur la familiarisation des témoins⁷ (Cf. Annexe).

22. Concernant le paragraphe 20, la Défense propose que les parties puissent présenter des observations auprès de la Chambre sur les conséquences d'une éventuelle auto-incrimination par un témoin (Cf. Annexe)

2.7 Sur l'utilisation de documents lors de l'interrogatoire d'un témoin (IX).

23. Concernant le paragraphe 23, la Défense suggère que, conformément à la jurisprudence *Katanga*, les délais de communication soient réduits à trois jours⁸. Par ailleurs,

⁷ ICC-02/11-01/11-786-Conf-Anx, par. 58-66.

la Défense suggère qu'il soit laissé aux parties du temps pour analyser les documents (Cf. Annexe).

24. Concernant le paragraphe 24, la Défense estime qu'il serait plus pratique et plus souple de permettre l'utilisation d'emails plutôt que de requêtes (Cf. Annexe).

25. Concernant le paragraphe 26, la Défense a réduit le délai de trois à deux jours (Cf. Annexe).

2.8 Sur l'interrogatoire des témoins (IX).

26. Concernant le paragraphe 33, la Défense en propose une modification puisqu'il peut s'avérer utile de questionner un témoin sur l'identité d'un individu, notamment d'un autre témoin, la réponse pouvant éclairer les parties et les Juges. Par ailleurs, il est toujours possible d'avoir recours à des mesures de protection dans le cas où l'identité d'un témoin serait révélée. En outre, la Défense a supprimé la disposition suivante : «The credibility of a witness may be impeached by any party, including the party calling the witness».

27. Concernant le paragraphe 35, portant sur la preuve par ouï-dire, la Défense le placerait sous le point XI (Cf. Annexe). Par ailleurs, la Défense estime nécessaire qu'il soit précisé que «la preuve par ouï-dire n'est admissible que 1. quand la source de l'information est identifiée de manière suffisamment claire pour permettre de vérifier la fiabilité de la preuve, 2. dans la mesure où cette preuve est probante et pertinente et 3. si son utilisation ne porte pas préjudice à la Défense» (Cf. Annexe, Règle 63(2) et (4) et jurisprudence *Katanga*⁹).

2.8.1 Sur l'interrogatoire principal.

28. La Défense a modifié le paragraphe 36 de la manière suivante : «The party conducting an examination-in-chief shall use non-leading questions. Il appartient à la Chambre de statuer au cas par cas sur les questions faisant l'objet d'objections » (Cf. Annexe).

⁸ ICC-01/04-01/07-1665-Corr-tFRA, par. 103.

⁹ ICC-01/04-01/07-2635-tFRA.

2.8.2 Sur le contre-interrogatoire.

29. Concernant les paragraphes 38 et 39, la Défense attend de disposer de la traduction en français du projet de protocole pour se prononcer définitivement sur ces points. Ces dispositions devraient néanmoins être modifiées dans le sens de la jurisprudence *Katanga*¹⁰ concernant le contre-interrogatoire et les précisions à donner aux témoins (Cf. Annexe).

30. Concernant le paragraphe 40, il devrait être précisé qu'une équipe de Défense qui n'appelle pas un témoin en même temps que l'autre équipe de Défense peut toujours l'appeler plus tard si besoin est (Cf. Annexe). La Défense attend de disposer de la traduction en français du projet de protocole pour se prononcer définitivement sur ce point.

2.8.3 Sur l'interrogatoire par le RLV.

31. Concernant le paragraphe 45, la Défense en a modifié la formulation puisqu'il est fondamental de respecter le cadre dressé par le Statut (article 68(3)). Ainsi doit-il être rappelé que les questions posées par le RLV doivent être pertinentes au regard de l'intérêt personnel des victimes et que la notion d'«intérêt personnel» se comprend au regard des intérêts particuliers des victimes représentées (Cf. Annexe). Par ailleurs, concernant la portée des questions que peut poser le RLV, la Défense a supprimé la référence faite au «elicit additionnal facts» puisque cette formulation vague est dangereuse en ce qu'elle permettrait au RLV de dépasser largement le champ de ce qui lui est permis¹¹ (Cf. Annexe).

32. Concernant le paragraphe 46, la Défense en a précisé des limites qui doivent être données à l'intervention du RLV de façon à préserver l'équité de la procédure (Cf. Annexe). L'intervention du ou des Représentants des victimes n'est pas assimilable à un contre-interrogatoire mené par une partie. Elle n'a pour but que d'éclaircir certains points qui peuvent concerner directement l'intérêt personnel de certaines ou de toutes les victimes représentées. Il n'y a donc aucune raison de permettre au Représentant des victimes d'être investi du même pouvoir lorsqu'il pose des questions qu'une partie qui, elle, poursuit un but différent.

¹⁰ ICC-01/04-01/07-1665-Corr, par. 69.

¹¹ ICC-01/09-01/11-460, par. 75.

2.8.4 Sur le fait de «rafraîchir la mémoire» d'un témoin.

33. Concernant le paragraphe 47, la Défense souhaite voir préciser : «la partie appelante ne peut rafraîchir la mémoire du témoin qu'avec prudence ; par conséquent, l'utilisation de témoignages préalablement enregistrés ne peut être autorisée qu'avec circonspection et seulement si a) les documents en question contiennent les souvenirs personnels du témoin et b) copie du document a été mise à la disposition de la partie adverse qui, au cours du contre-interrogatoire, peut se fonder sur les passages mentionnés par le témoin (Cf. *Katanga*¹²)».

2.9 Sur le témoignage de témoins-experts (XI).

34. La Défense a supprimé les paragraphes 54 à 56 du protocole proposé par le Procureur qui ne semblent pas applicables parce que 1. la confusion est entretenue entre un rapport d'expert et un témoignage, 2. par définition, les rapports des témoins-experts de l'Accusation devront tous avoir été divulgués à la Défense avec le restant de la preuve du Procureur et 3. il ne peut être discuté par la Défense du contenu des rapports d'experts et de leurs conclusions qu'après que la Défense aura eu le temps nécessaire pour se préparer, et évaluer ainsi l'importance d'un rapport d'expertise au regard de la stratégie de Défense qu'elle aura adoptée. C'est pourquoi la Défense en propose une nouvelle formulation prévoyant une nouvelle séquence (Cf. Annexe). La Défense prévoit notamment que «les parties peuvent indiquer vouloir discuter les qualifications de l'expert, la pertinence de ses analyses ou la validité de ses conclusions, contre-interroger l'expert, accepter tout ou partie de ses conclusions, après avoir disposé du temps nécessaire et au plus tard 30 jours avant que l'expert soit appelé à témoigner par la partie qui le cite».

2.10 Sur l'admission des éléments de preuve (XII).

35. La Défense a supprimé le paragraphe 77 et propose une nouvelle formulation fondée sur l'article 69(7) et sur la jurisprudence *Katanga*¹³ (Cf. Annexe). Cette nouvelle formulation paraît indispensable pour préserver les droits de l'Accusé.

¹² ICC-01/04-01/07-1665-Corr-tFRA, par. 109-111.

¹³ ICC-01/04-01/07-2635-tFRA, par. 14.

2.10.1 Sur l'admissibilité d'un témoignage préenregistré dans le cas où le témoin ne comparait pas.

36. Concernant le paragraphe 60, la Défense estime important de rappeler que le recours à la Règle 68(2) doit être limité afin de respecter le principe de l'oralité des débats tel que consacré par l'Article 69(2) (Cf. Annexe). De plus, il convient de laisser 15 jours aux parties pour objecter à une demande formulée en application de la Règle 68(2) et non 10 jours comme proposé par le Procureur.

2.10.2 Sur l'admissibilité d'un témoignage préenregistré dans le cas où le témoin comparait.

37. Concernant le paragraphe 61, un délai de quinze jours est prévu pour formuler des objections (Cf. Annexe).

2.10.3 Sur les «Bar table applications».

38. La formulation du paragraphe 63 a été modifiée par la Défense afin de préciser le caractère exceptionnel de telles demandes, rappeler les critères pour qu'elles soient acceptées et pour encourager les parties à discuter de ces questions en amont (Cf. Annexe). Par ailleurs, il est important de préciser comment les parties peuvent y objecter (Cf. par. 65).

2.11 Sur la preuve d'une ligne de conduite délibérée ou de faits similaires (XIII).

39. La Défense a supprimé le paragraphe 66 tel que proposé par le Procureur puisque la disposition est trop vague donc trop dangereuse pour être retenue. La disposition permettrait à l'Accusation de se fonder sur de simples allégations pour prétendre disposer d'une base de raisonnement solide. Il est important de relever que rien dans la jurisprudence de la Cour ou dans les textes ne permet de faire admettre de telles preuves. En outre, dès lors que la «consistent pattern of conduct» ou les «similar facts» ne font pas partie des éléments des crimes, les éléments s'y rapportant ne peuvent être admis. Les admettre aurait pour conséquence d'étendre la responsabilité pénale de l'accusé 1) au-delà du cadre défini par les charges, c'est-à-dire les «faits et circonstances» confirmées et 2) en dehors du cadre de la compétence de la Cour elle-même (notamment temporelle) (Cf. Annexe).

2.12 Sur le «constat judiciaire» (XIV).

40. La Défense a supprimé les paragraphes 67 et 68 tels que proposés par le Procureur. De telles dispositions sont particulièrement dangereuses en ce qu'elles contribuent à dispenser le Procureur de démontrer et de prouver ses allégations. Il convient d'en limiter la pratique et de n'accepter de «judicial notice» que si elle porte sur un point précis pour lequel le consensus de toutes les parties aura été obtenu (Cf. Annexe). Il convient de rappeler ici que le narratif factuel sur lequel s'appuie le Procureur dans la présente affaire est fortement discuté et qu'aucun élément définitif d'une quelconque de ses allégations n'a jamais démontré. De plus, il convient, sous peine de confusion, de distinguer dans le Protocole entre les différents concepts juridiques pour en tirer les conséquences qui s'imposent : «facts of common knowledge », «adjudicated facts» et «agreed facts» (Cf. Annexe).

2.13 Sur les audiences à huis clos partiel ou total (XVIII).

41. La Défense a ajouté au paragraphe 73 «ou afin de protéger la vie privée d'un accusé ou le droit au secret médical». (Cf. Annexe). Concernant le reste du paragraphe, il est peu clair. La Défense attend de disposer de la traduction en français du projet de protocole pour se prononcer sur ce point.

2.14 Sur les transcrits publics expurgés.

42. Les délais doivent être augmentés pour tenir compte de la réalité (Cf. Annexe).

3. Sur les points additionnels soulevés par le Procureur dans ses observations.

43. Le 8 mai 2015, le Procureur demandait à la Chambre de valider son approche concernant «the timing and procedure of a no case to answer motion, the scope of an unsworn statement by the accused persons during trial, alibi, or grounds excluding criminal responsibility, defense disclosure».

3.1 Sur la date et la procédure du dépôt d'une requête en «no cas to answer».

44. La Défense estime que le test proposé par le Procureur, inspiré de la jurisprudence *Ruto*, afin d'être plus utile, doit être mieux défini:

45. Concernant le point (i), il convient de préciser que l'évaluation de la Chambre doit concerner *chacune des charges* contestée dans la requête de «no case to answer» déposée par la Défense. En effet, la procédure de non-lieu sert à vérifier qu'il y aurait matière à poursuivre la procédure ou pas, dans l'idée de faire gagner du temps à la Chambre et d'éviter des procédures inutiles. S'il apparaît que chacune des charges confirmées n'a pas été suffisamment prouvée lors des débats, la Chambre devra mettre fin à la procédure. S'il apparaît que seules une ou plusieurs des charges ne sont pas suffisamment prouvées, la Chambre devra les écarter et ne faire porter la suite de la procédure que sur les autres charges. C'est en effet une question d'équité que de ne pas obliger la Défense à se défendre si les accusations se sont révélées vides.

46. Dans le même sens, concernant le point (ii), il ne suffit pas, comme l'affirme le Procureur, qu'il soit satisfait au «test in respect of one mode of liability for each count» pour qu'une requête en «no case to answer» soit rejetée. Si la Défense a visé dans sa requête différents modes de responsabilité, il conviendra que la Chambre se prononce sur chacun de ces modes et écarte celui ou ceux pour lesquels la preuve du Procureur aura été clairement insuffisante, de façon à éviter que la Défense soit placée en position de se défendre contre ce qui n'a pas été prouvé par le Procureur au cours des débats.

47. De ce point de vue, la Défense estime que l'analyse à laquelle doit procéder la Chambre dans le cadre d'une procédure de «no case to answer», doit porter non seulement sur les modes de responsabilité mais aussi sur l'ensemble des faits sous-tendant les charges, notamment les faits relatifs aux événements lors desquels les crimes allégués auraient été commis. Si la preuve du Procureur portant sur certains événements s'était révélée faible au cours des débats la Chambre devrait alors écarter ces événements des discussions ultérieures. En d'autres termes, il s'agirait de réduire le nombre de charges et leur portée. Une telle approche serait conforme à l'esprit et à la raison d'être de la procédure de «no case answer» (il s'agit de ne pas mettre la Défense en position de répondre à une allégation non prouvée) et

serait conforme à la jurisprudence des tribunaux *ad hoc* sur cette question. Par exemple, dans l'affaire *Kordic*, la Chambre de première instance du TPIY avait rejeté les charges de pillage pour certaines localités dès la fin de la présentation du cas du Procureur¹⁴.

48. Concernant le point (iii), il convient de préciser que la Chambre peut et doit prendre en considération, quand cela est utile, pour examiner la possibilité d'écarter des charges ou d'écarter des témoignages, ce qui ressort des interrogatoires et des contre-interrogatoires concernant la crédibilité de témoins.

49. Concernant le moment du dépôt de la requête en «no case to answer», la Défense estime qu'il n'existe aucune raison pour limiter le dépôt d'une telle requête à un certain moment, par exemple lors de la clôture du cas du Procureur. Si le Règlement de Procédure et de Preuve du TPIY donne un cadre temporel au dépôt¹⁵, aucune disposition équivalente n'existe dans le Statut de la CPI et les Juges ne sont pas tenus de suivre la pratique des tribunaux *ad hoc* sur ce point. Au contraire, la logique de la procédure du «no case to answer» veut qu'une telle requête puisse être déposée à tout moment, dès lors que sont apparus des éléments suffisamment convaincants qui remettent en cause, en tout ou partie, le narratif du Procureur et vident de leur substance certaines des charges. Ainsi, une requête fondée sur le «no case to answer» doit pouvoir être soumise à la Chambre à tout moment, même pendant la présentation du cas de la Défense. C'est le moyen d'assurer que l'esprit de cette procédure particulière sera respecté et que le procès se déroulera dans les meilleures conditions, sans perdre de temps et sans que les droits des accusés soient bafoués. La Défense et les Juges *proprio motu*, doivent pouvoir soulever la question du «no case to answer» à propos de telle ou telle charge quand ils l'estiment approprié. Pour être efficace et utile le «no case to answer» doit être d'application souple, quand besoin est. C'est là sa raison d'être et c'est de cette manière qu'il est possible d'éviter une discussion inutile sur une charge non prouvée.

50. De plus, un procès ne peut être artificiellement séparé en deux phases distinctes : la présentation du cas du Procureur et la présentation du cas de la Défense. Le procès est un tout – chacune de ses étapes découlant logiquement de la précédente – lors duquel il est évalué continûment si le Procureur a bien satisfait à son obligation de prouver les charges au-delà de

¹⁴ *Kordic et Cerkez*, Decision on defence Motions for Judgment of Acquittal, 6/4/2000, par. 35. aussi *Milutinovic et al.*. Case No. IT-05-87-T, Chambre de première instance, décision orale, transcrits de l'audience du 18/5/2007 pp. 12786-12787.

¹⁵ Règle 98(bis) RPP.

tout doute raisonnable. Si à un quelconque moment du procès, il apparaît que des accusations particulières ne reposent sur rien, il convient que les parties et les Juges en tirent les conclusions qui s'imposent pour la suite de la procédure, sous peine de laisser se construire une procédure bancalée ne reposant que sur des piliers inexistantes. Dans le même sens, la Norme 55 (2) prévoit que la notification d'une éventuelle requalification puisse être faite à tout moment du procès. Si les Juges sont investis du pouvoir de modifier les accusations à tout moment, ils doivent logiquement être investis du pouvoir parallèle d'écarter certaines charges à tout moment. Notons à cet égard que la Règle 29 des *Federal Rules of Criminal Procedure* aux Etats-Unis permet à la Défense de soulever la question, non seulement après l'exposé du cas du Procureur, mais également à la fin de la présentation de son propre cas.

51. Concernant les modalités de dépôt de la requête, la Défense estime qu'il n'est pas souhaitable de poser dans l'abstrait des dates butoir préétablies et de limiter par avance le nombre de pages dont les parties auront besoin pour exposer leur argumentation. Tout dépendra de la situation de fait et des questions posées. L'approche ici doit être pratique et non théorique. Il est bien évident que la longueur de la requête dépendra par exemple du fait de savoir si la Défense souhaite l'abandon d'une ou plusieurs charges. Il serait plus judicieux que les Juges tiennent une audience sur ces points lorsque la question du «no case to answer» sera soulevée.

3.2 La portée d'une déclaration faite en dehors de tout serment par un accusé au cours du procès.

52. Dans les affaires *Katanga* et *Bemba*, les Chambres ont décidé que les accusés pouvaient faire des «déclarations sans prêter serment» à tout moment, à condition toutefois d'en informer la Chambre afin qu'elle puisse décider du moment et des modalités d'une telle déclaration¹⁶.

53. La Défense doit en informer la Chambre dans un délai raisonnable, ce qui revient à dire qu'il est beaucoup trop tôt aujourd'hui pour prévenir la Chambre – comme semble le suggérer l'Accusation¹⁷ – de l'intention d'un accusé de s'exprimer lors du procès, y compris lors des déclarations d'ouverture. Une telle décision ne peut être prise qu'après que la Défense

¹⁶ ICC-01/04-01/07-1665-Corr-tFRA, par. 12 ; ICC-01/05-01/08-1023-tFRA, par. 21.

¹⁷ ICC-02/11-01/15-59, par. 8.

aura eu le temps nécessaire pour se préparer et arrêter une stratégie, c'est-à-dire à la fin du délai qui lui aura été accordé par le Chambre et peu de temps avant le début effectif du procès.

54. La Défense informera la Chambre, les parties et les participants en temps utile, dès que possible, de la décision de l'accusé regardant une telle déclaration.

3.3 Alibi ou motifs d'exonération de la responsabilité pénale.

55. Le Procureur demande à ce que les accusés, s'ils voulaient faire valoir un alibi ou un motif d'exonération de la responsabilité pénale, le fassent avant le début effectif du procès.

56. Cette possibilité appartenant à l'accusé étant la conséquence et la matérialisation d'un droit de la Défense, par définition inaliénable, elle ne peut être limitée ni dans le temps, ni dans sa mise en œuvre.

57. La Règle 79 prévoit d'ailleurs que la Défense informe le Procureur de son intention d'invoquer l'existence d'un alibi ou un des motifs d'exonération de la responsabilité pénale «suffisamment à l'avance pour que le Procureur puisse se préparer convenablement et y répondre». Le cas échéant, «[l]a Chambre saisie de l'affaire peut autoriser un ajournement pour donner le temps au Procureur d'examiner le point soulevé par la défense». A aucun moment, les textes ne prévoient que la Défense soit astreinte à un délai quelconque.

58. En outre, la jurisprudence est contraire à la position prise par le Procureur. Dans l'affaire *Bemba*, la Chambre de première instance III ordonnait «à la Défense de fournir un document précisant les points de droit et de fait qu'elle entend soulever pendant la présentation de ses éléments de preuve, ainsi que les possibles moyens de défense qu'elle entend invoquer, comme l'existence d'un alibi ou d'un des motifs d'exonération de la responsabilité pénale prévus à l'article 31 du Statut et à la règle 79-1 du Règlement. Elle reconnaît que **la Défense jouit du droit de ne pas être contrainte de révéler sa stratégie avant la fin de la présentation des éléments de preuve de l'Accusation et de tout témoignage de victime**, le cas échéant. Ce document ne devrait donc être fourni qu'après la présentation des éléments de preuve de l'Accusation et, le cas échéant, des représentants

légaux des victimes, mais au plus tard deux semaines avant le début de la présentation des éléments de preuve de la Défense»¹⁸.

59. Dans l'affaire *Katanga*, la Chambre considérait «Concernant la communication visée aux alinéas a) et b) de la règle 79-1, la Chambre a été informée à l'occasion de la conférence de mise en état qui s'est tenue le 2 novembre 2009 que les deux équipes de la Défense avaient indiqué à l'Accusation qu'elles n'avaient pas l'intention (la Défense de Ngudjolo ayant précisé «à ce stade») d'invoquer l'existence d'un alibi ou d'un des motifs d'exonération de la responsabilité pénale prévus au paragraphe 1 de l'article 31 du Statut. La Chambre considère qu'en vertu des dispositions 1 et 2 de la règle 79, il incombe aux équipes de la Défense de notifier, le cas échéant, à l'Accusation et à la Chambre leur intention d'invoquer un moyen de défense **dès qu'elles ont pris la décision de se fonder sur un tel moyen**. Cela s'entend sans préjudice de la règle 79-3»¹⁹.

60. Enfin, la jurisprudence *Ruto et Sang*, citée par le Procureur à l'appui de sa démonstration n'est pas pertinente puisqu'elle ne concerne que la phase de confirmation des charges²⁰.

61. Le fait qu'il soit prévu un ajournement permettant au Procureur de répondre à un éventuel alibi ou à des motifs d'exonération de la responsabilité pénale présentés par la Défense vide de son sens son argument selon lequel de telles demandes doivent être formulées avant la présentation du cas du Procureur pour qu'il puisse y répondre.

3.4 Les divulgations de la Défense.

62. Il convient d'appliquer en l'espèce la jurisprudence *Katanga*²¹ et *Bemba*²² : la Défense ne devra présenter les points de droit et de fait qu'elle entend soulever que deux semaines avant le début de la présentation des éléments de preuve de la défense.

¹⁸ ICC-01/05-01/08-2141-tFRA, par. 33.

¹⁹ ICC-01/04-01/07-2388-tFRA, par. 45-46.

²⁰ ICC-01/09-01/11-373, par. 108.

²¹ ICC-01/04-01/07-2388-tFRA, dispositif.

²² ICC-01/05-01/08-2141-tFRA, par. 33.

63. Dans *Bemba*, la Chambre ordonnait à la Défense «de fournir un document précisant les points de droit et de fait qu'elle entend soulever pendant la présentation de ses éléments de preuve, ainsi que les possibles moyens de défense qu'elle entend invoquer, comme l'existence d'un alibi ou d'un des motifs d'exonération de la responsabilité [...] Elle reconnaît que la Défense jouit du droit de ne pas être contrainte de révéler sa stratégie avant la fin de la présentation des éléments de preuve de l'Accusation et de tout témoignage de victime, le cas échéant. Ce document ne devrait donc être fourni qu'après la présentation des éléments de preuve de l'Accusation et, le cas échéant, des représentants légaux des victimes, mais au plus tard deux semaines avant le début de la présentation des éléments de preuve de la Défense»²³.

64. Dans *Katanga*, la Chambre ordonnait à la Défense «conformément à la norme 54, de communiquer à l'Accusation, au coaccusé, aux représentants légaux des victimes et à la Chambre, **à l'issue de la présentation de la cause de l'Accusation et au plus tard deux semaines avant que la Défense commence à présenter sa cause** [...] i. un document précisant les points de fait et de droit qu'elle entend soulever dans le cadre de la présentation de ses moyens **ainsi que tout moyen de défense qu'elle compte invoquer le cas échéant**»²⁴.

3.5 Les éléments que la Défense utilisera lors de sa déclaration d'ouverture.

65. En ce qui concerne les éléments que la Défense utilisera lors de sa déclaration d'ouverture, ils seront transmis aux parties et au Représentant légal des victimes dans le délai qu'il serait raisonnable d'évaluer à deux jours puisque la préparation des déclarations d'ouverture est un processus continu qui se termine très peu de temps avant la présentation. Ces délais seront les mêmes que ceux fixés à l'Accusation. En effet, en vertu du principe d'équité de la procédure, la Défense demande à ce le Procureur, quand bien même les éléments qu'il entend utiliser dans sa déclaration d'ouverture seraient compris dans sa liste de preuve, informe la Chambre, la Défense et les participants des éléments qu'il compte utiliser²⁵.

²³ ICC-01/05-01/08-2141-tFRA, par. 33.

²⁴ ICC-01/04-01/07-2388-tFRA, dispositif.

²⁵ ICC-01/04-02/06-548, par. 10.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I, DE:

Concernant les points traités par la Défense dans ses soumissions ne relevant pas du Protocole :

- **Adopter** les propositions de la Défense ;

Concernant le projet de protocole :

A titre principal,

- **Laisser** aux parties dix jours, à compter de la transmissions à la Défense de la version française du projet de protocole présenté par le Procureur, pour s'accorder sur un projet de protocole commun à soumettre à la Chambre ;

A défaut d'accord,

- **Ordonner** aux parties de déposer à l'issue du délai leur propre projet protocole si elles le désirent ;

Subsidiairement,

- **Prendre acte** du dépôt de son projet de protocole par l'Accusation ;
- **Ordonner** à la Défense de Laurent Gbagbo qu'elle dépose son propre projet de protocole cinq jours après avoir reçu la version française du projet de l'Accusation.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 21 mai 2015 à La Haye, Pays-Bas.